

Le processus de l'emprise sectaire¹

« Ce que le sens commun et les gens normaux refusent de croire, c'est que tout est possible ».

Hannah Arendt, *Le système totalitaire*².

L'obstacle le plus important dans le traitement des abus au sein de structures religieuses semble résider dans la difficulté de comprendre l'emprise qui, au-delà des violences physiques et escroqueries financières qu'elle a permises, constitue en soi le traumatisme majeur pour la victime.

L'Église n'est pas la seule à avoir du mal à cerner la notion d'emprise et cette difficulté se rencontre chez tout le monde, y compris dans les juridictions de jugement laïques. Dans le document émanant de l'épiscopat français il est écrit que « *les trois tentations du pouvoir, de l'avoir et du jouir sont universelles. Simplement la présence de ces dérives est encore plus grave quand on la trouve là où l'on serait en droit de rencontrer des témoins de Dieu et des fruits de sainteté* »³.

D'où l'importance de ne pas d'abord se focaliser uniquement sur la doctrine des groupes à caractère sectaire se revendiquant comme chrétien, mais sur le **processus de l'emprise**, car c'est l'emprise qui permet toutes sortes d'abus. L'emprise, tant au niveau du processus psychologique qu'au niveau systémique et structurel, explique seule ce qui a permis les abus divers commis dans les groupes catholiques déviants. Mais les victimes sont trop souvent impuissantes à mettre des mots pour comprendre ce qui leur est arrivé. Pourtant aucun des abus, aucun des viols, de femmes, d'hommes ou d'enfants, aucune atteinte aux biens ou à la personne, n'aurait été possible sans une mise en état d'assujettissement car ils ont été commis à l'insu de la victime. Le rapport Sauvé qui a souligné cette particularité doit amener chacun à s'interroger sur l'existence de l'emprise et plus particulièrement dans des mouvements abusifs sur l'emprise de nature sectaire.

I. L'emprise de nature sectaire

Si nous prêtons attention aux récits des victimes, nous voyons apparaître quelques invariants au nombre desquels celui de la géographie physique du groupe déviant qui se constitue autour de **l'idée de territoire** : purification d'un territoire, construction d'un territoire, protection de ce territoire, peuplement de ce territoire et gouvernement de ce territoire autour de quelques paradigmes différents de ceux de nos sociétés libres. Il s'agit bien alors d'exercice du pouvoir et surtout **d'exercice du pouvoir temporel** au sein des communautés déviantes **sous l'autorité absolue de celui qui dit détenir le pouvoir spirituel**.

¹ Texte élaboré par Anne Lécu à partir de l'exposé de **Jean-Pierre Jouglu**, délégué de la *Cellule de lutte contre les dérives sectaires dans l'Église catholique* (service conjoint de la CEF et de la CORREF) lors d'une rencontre à Leipzig en novembre 2020. Revu et corrigé par l'auteur le 26 mars 2023.

Jean-Pierre Jouglu, avocat honoraire, ancien vice-président de l'Unadfi. Il a été à l'initiative du Diplôme Universitaire « Emprise sectaire et processus de vulnérabilité ». Il a été à l'initiative du Diplôme Universitaire « Emprise sectaire et processus de vulnérabilité » et est régulièrement intervenant comme 'sachant' et désigné comme expert dans des dossiers d'emprise devant les tribunaux.

² Hannah ARENDT, *Le système totalitaire*, Paris, Seuil, Points Essais, 2002, p. 247.

³ <https://publications.cef.fr/numeros-2018/571-derives-sectaires-dans-des-communauts-catholiques.html>

L'Église en France a intégré la notion de séparation du pouvoir temporel d'avec le pouvoir spirituel. Il s'agit là d'un acquis séculaire, réellement commencé par l'histoire du monachisme, institué ensuite avec le principe de laïcité. Sans que nous nous en rendions compte les groupements déviants remettent concrètement en question cette notion essentielle pour la démocratie que représente la séparation des pouvoirs.

1. Structure du groupe sectaire

Un lieu d'utopie

Le territoire peut être réel, virtuel (mais dans ce cas il revêt pour celui qui l'habite autant de réalité que s'il était concrètement matérialisé) voire symbolique. Il peut prendre l'aspect d'un archipel (plusieurs petites communautés dispersées dans différents diocèses). C'est un **lieu d'utopie**.

Le leader va amener les membres du groupe à vivre, la plupart du temps, dans un lieu particulier et fréquemment à travailler pour construire ou réhabiliter par exemple une maison commune parfois propriété du leader ; les économies peuvent être englouties. Il s'agit d'un territoire d'identification pour chacun, lieu d'élection qui participera parfois à la construction d'un archipel de lieux « à part » lesquels fonctionneront alors en réseau. Qu'il soit virtuel ou réel, ce lieu sera vécu comme un lieu de pureté.

Un projet politique

Le groupement déviant est porteur d'un **projet politique** : cette dimension est essentielle, car c'est le point commun à tout groupement de caractère sectaire. Le monde extérieur est pensé comme hostile, et le territoire délimite une frontière entre ce **monde extérieur hostile** (composé de toutes personnes qui ne fait pas partie du groupe) et l'intérieur du groupe.

L'existence du territoire intérieur permet de comprendre pourquoi le groupement de nature sectaire diabolise la plupart du temps le monde extérieur, le nôtre. C'est à ce niveau que le complotisme va s'enraciner ainsi que le sentiment de vivre dans une forteresse assiégée. Dans le même temps que le groupe va décrire le monde extérieur comme hostile, toxique, dangereux, les membres du groupe auront comme mission de le transformer pour qu'il devienne à l'image de leur utopie et lui soit soumis et même exploité par elle. À ce niveau l'adepte va s'inscrire dans les projections type pensée magique nourrie par le leader qui fera passer le moindre événement par ce mécanisme pathologique d'interprétation.

C'est ainsi que l'on peut entendre des victimes sorties de communautés déviantes expliquer qu'on leur disait de se méfier de toute personne qui n'est pas « ami de la communauté » y compris de leur évêque et même, au-delà, de l'Église dont pourtant le groupe se réclamait.

Une frontière

Entre le monde extérieur et le monde du groupe de nature sectaire va être érigée une frontière virtuelle et rarement concrète qui permettra au « nouveau moi », le moi groupal, de se construire et mettra en place la coupure d'avec le « monde d'avant », d'avec l'ancien monde.

Cette frontière, impalpable la plupart du temps depuis l'extérieur, est le filtre qui ne laissera jamais percevoir par les « profanes » la dimension ésotérique du groupe. Seule une version exotérique des pratiques et des techniques du groupe filtrera, servant à la fois de

« produit d'appel » pour de futurs candidats et de façade trompeuse pour les tiers, ne permettant pas au regard extérieur de comprendre les pressions subies par les victimes.

La frontière protège des influences extérieures, des repères antérieurs que représentaient les informations, les connaissances intellectuelles, les liens affectifs et familiaux mais elle protège également des éventuels contrôles extérieurs rendant par exemple les « visites canoniques » plus ou moins pertinentes. Le membre du groupement de nature sectaire pourra facilement être amené à obéir à des injonctions qui seront contraires à son éthique ou à ses convictions premières. La frontière se transforme alors facilement en prison.

Un leader

À la tête de ce lieu à part, on va trouver un chef ou « un conducteur spirituel dangereux ». Ce conducteur spirituel présente un danger dans la mesure où son caractère autoproclamé signe la plupart du temps un profil pathologique allant d'une forme de perversité à un délire mystique en passant par diverses formes de paranoïa et d'hallucinations avec la particularité du caractère contagieux lié à l'emprise. Ce profil grimé sous divers « charismes » participe de la séduction.

Il faut ici déconstruire une idée fautive souvent véhiculée : ce n'est pas la victime qui est « fragile psychologiquement », mais bien le gourou. L'emprise a rendu la victime vulnérable, mais elle ne l'était pas nécessairement au moment d'entrer dans le groupe. De plus, nous commettons souvent l'erreur de considérer ce leader comme étant bien intentionné ! Alors que chacun cherche à trouver un profil de fragilité préexistante chez la personne qui a été mise sous emprise, personne n'analyse le profil particulier qui transforme un individu en « conducteur spirituel dangereux ».

2. Une collusion des pouvoirs de type totalitaire

Pour asseoir son pouvoir, le leader va mettre en place sans aucune originalité, la tripartition sociale habituelle : un pouvoir normatif, un pouvoir exécutif et un pouvoir judiciaire. Selon le caractère plus ou moins élaboré du groupement chacun de ces trois pouvoirs sera plus ou moins lisible, mais la tripartition existe toujours et elle doit être analysée pour comprendre comment l'emprise de nature sectaire se met en place à l'insu de celui qui en est victime. Le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire élaborent la doctrine. L'exécutif est le lieu des « pratiques » où se réalisent les « changements de paradigmes » et pas seulement les infractions.

La confusion de ces trois pouvoirs entre les mains d'un seul lui donne une légitimité qui rend impossible toute remise en question à l'intérieur du groupe. C'est parce que le chef est investi du pouvoir absolu découlant du cumul qu'il est paradoxalement légitime aux yeux des membres du groupe de nature sectaire ! le projet est à l'opposé de l'exigence démocratique qui se fonde sur la séparation des pouvoirs et permet ainsi à chacun de participer à l'exercice d'un contre-pouvoir.

Un pouvoir normatif, législatif

Le « conducteur spirituel » va édicter les normes internes du groupe en fonction de ses désirs personnels et même de ses fantasmes. Il est fait sa prérogative.

Les normes internes seront bien entendu supérieures aux lois de la société extérieure et vont justifier aux yeux de ceux qui y sont soumis les actions que la société civile pourrait qualifier d'infractions. C'est ce caractère hiérarchiquement supérieur de la loi du groupe de nature sectaire sur la loi extérieure qui justifiera également les faux témoignages en justice pour contrer l'éventuelle plainte d'une victime.

Il ne vient jamais à l'idée d'une personne assujettie de participer à l'élaboration de la norme interne justement parce qu'elle doit rester une prérogative du leader. La prise de conscience de cette interdiction peut parfois aider à une prise de conscience de l'emprise.

Un pouvoir exécutif

Le pouvoir exécutif du groupement obéissant à un leader spirituel abusif va se décliner autour des attributs régaliens classiques dans divers secteurs d'activité du groupe. Ces attributs régaliens vont se distribuer autour d'une langue propre de type novlangue orwellienne. L'élaboration de ce vocabulaire va participer de l'affaiblissement de l'adepte qui s'épuisera à le comprendre et à l'assimiler. Le leader va s'arroger le droit bien souvent de **renommer** l'adepte, recréant ainsi un état civil propre. Une filiation réinventée pourra se rencontrer dans certains groupes. Le conducteur spirituel déviant pourra mettre en place **un système éducatif** si le groupe a des enfants parmi ses membres. Fréquemment on rencontrera **un système de soins alternatif**, basé sur des paradigmes ésotériques remettant en question la dimension scientifique des soins. Le leader n'hésitera pas à inventer une **histoire mythique collective** distribuant à chacun un rôle prédestiné s'inscrivant dans l'hagiographie du chef. Le leader met en place la plupart du temps **un système financier et économique propre** dont il est le bénéficiaire. Certains groupes, parfois d'inspiration paramilitaire, iront jusqu'à avoir **une police et une armée propres**.

Un pouvoir judiciaire

Enfin, dernier des trois pouvoirs, le leader établit un système judiciaire interne qui la plupart du temps ne respecte aucun des droits du justiciable.

Il va de soi que le leader de ce type de mouvement de nature sectaire sera le juge chargé de sanctionner tout écart à la règle qu'il a lui-même posée. La sanction prononcée par le « conducteur spirituel dangereux » pourra être une sanction réelle mais aussi parfois d'ordre magique. Dans tous les cas cette sanction paralysera le membre du groupe en le renvoyant à une culpabilisation irrationnelle. Ce pouvoir judiciaire a comme bras armé l'ensemble de la communauté. Il culpabilise le membre qui peut être coupable d'avoir laissé entrer en lui des « pensées négatives », d'avoir retardé l'évolution du groupe, d'avoir gardé des contacts avec la « vieille vie », d'avoir été tenté par « l'esprit du mal »

La sanction pourra être une « purification », un travail d'intérêt groupal, un bannissement, une interprétation culpabilisante d'une maladie relevant d'un « faux souvenir induit », une condamnation en apostasie et même des sanctions que la victime s'auto-infligera. L'exercice de ce pouvoir judiciaire explique la continuité de l'emprise après que le membre soit sorti du groupe.

La construction d'un lieu impénétrable pour le regard extérieur s'accompagne d'un processus psychologique d'emprise individuelle. Ces deux éléments sont la matrice du changement durable. L'Église, mais aussi nos sociétés, auraient tout intérêt à comprendre ce que représente ce lieu d'identification mis en place par les communautés déviantes parce que c'est à ce niveau que se joue la remise en question du temporel, du politique et en dernière analyse de la démocratie. Le projet de nature sectaire, dans lequel s'inscrit « l'abuseur spirituel », est en effet à l'opposé du projet de toute société constituée qui se construit à partir d'individus libres et égaux.

Décrivons maintenant le processus de mise en état de faiblesse, autour de huit étapes qui peuvent se chevaucher.

3. Description sommaire du processus de mise en état de faiblesse autour de huit étapes

1) La rencontre

La première étape de l'emprise qui met la victime dans un état de faiblesse ouvrant à l'assujettissement de la victime par le prédateur c'est la rencontre confiante. L'homme ou la femme d'église, ou qui s'en revendique, constitue cette rencontre de confiance qui endort toute méfiance, le religieux bénéficiant d'un a priori favorable.

2) Mise en place de la séduction

C'est ici que l'on peut parler d'abus spirituel avec le discours narcissisant habituellement rencontré qui fait accéder celui qui l'écoute à un niveau d'élite et par le biais du *love-bombing* l'intègre dans une nouvelle famille.

3) Isolement progressif

L'isolement de la future victime se met en place sous des prétextes de purification, de protection des mauvaises influences extérieures, etc. Ainsi l'élite sera mis à l'abri du regard critique que ses proches pourraient porter sur l'abuseur.

4) Affaiblissement systématique, physique et psychique

La quatrième étape que permet le stade précédent de la coupure va consister à affaiblir de façon systématique sur le plan psychique et sur le plan physique. L'emploi du temps ne laisse aucun temps libre. Les travaux s'enchaînent. Les privations de sommeil ou de nourriture (sous prétexte d'ascèse ou de pauvreté) aggravent la situation. Cela rend impossible tout esprit critique.

5) Mise en place de l'emprise par des techniques spécifiques

L'étape suivante permet d'instiller l'enseignement particulier du groupement d'adhésion à partir d'interprétations fantaisistes de la doctrine ecclésiale et à partir de techniques spécifiques souvent empruntées au domaine de la psychologie plus ou moins dévoyée. (Prières de guérison, de délivrance, agapêthérapies, etc.)

→ Une analyse du contenu intellectuel, philosophique ou spirituel, mais aussi des conceptions paramédicales ou psychologiques ainsi que du modèle économique entendu au sens large doit être faite pour comprendre comment se mettent en place de nouveaux paradigmes qui dynamitent les conceptions qui étaient celles de la personne cible.

6) Mise en place de la culpabilité liée au doute

À ce stade, lorsque la victime aura assimilé les paradigmes de changement instillés par l'abuseur (elle se croit complice de l'infestation démoniaque, par exemple), elle sera inscrite dans une culpabilité liée au doute qui pourra naître en elle par rapport à l'enseignement qui lui est délivré. Elle perdra tout esprit critique et ne pourra plus s'autoriser à remettre en question la « vérité » de son mentor. L'autonomie de pensée disparaît ! Quand l'adepte se sent coupable de douter et de penser, il est devenu adepte

→ C'est ainsi qu'apparaît une paralysie du système de défense ; ce que le législateur français de 2001 qualifiait d'altération du jugement résultant de

l'exercice de pressions graves ou réitérées ou de techniques conduisant à des actes ou abstentions gravement préjudiciables. La plupart des témoignages reçus décrivent ce lent enfermement pouvant aboutir à toutes sortes de pratiques que la victime aurait refusées en temps normal.

7) *Mise en place du prosélytisme*

L'adepte manipulé devient à son tour manipulateur montrant ainsi à son manipulateur qu'il est digne d'être choisi par lui.

8) *Mise en place de « rappels »*

Les rites, bilans journaliers (dévoilement régulier du for interne au conducteur dangereux), menaces, annonces de dangers imminents, sont autant de rappels qui renforcent l'emprise et qui induisent une sorte d'autoallumage, à tel point que même une fois sorti, l'adepte peut rester sous l'emprise du groupe. Ce n'est pas parce que l'adepte est sorti de la secte que la secte est sortie de lui

Ce processus, sommairement décrit, fera naître un véritable changement d'état de conscience et débouchera sur une coupure totale d'avec le réseau d'appartenance originale de la victime. Le monde extérieur lui deviendra étranger et elle sera elle-même devenue une étrangère pour ses proches. La victime devient alors la chose du prédateur mais aussi du groupe d'appartenance qui s'est construit pour modeler la victime et en faire l'habitant d'une autre planète, un habitant coupé de ses racines et transformée en apatride si un jour elle devait quitter le groupe.

Il est possible de constater que souvent, l'abus de pouvoir suit ce qu'Hannah Arendt avait clairement exposé dans *Le système totalitaire*. Tout commence par « le meurtre de la personne juridique⁴ » : des délits sont commis, mais ils ne sont pas considérés comme des délits et ne sont pas punis. Puis, « le pas décisif suivant dans la préparation de cadavre vivant est le meurtre en l'homme de la personne morale⁵ ». La conscience est anéantie. Ceux qui sont témoins de tels délits ne sont plus en capacité de s'indigner. Enfin, la destruction de l'individualité est le dernier obstacle franchi. « Après le meurtre de la personne morale et l'anéantissement de la personne juridique, la destruction de l'individualité est presque toujours couronnée de succès⁶ ».

II. Un cadre législatif français

Le législateur français édictait en 2001 une loi réprimant « l'abus frauduleux de l'état de faiblesse des personnes placées en état de sujétion » pour tenter de protéger les adeptes de groupements sectaires placés sous emprise psychologique ou physique. La Loi About Picard, nonobstant les réserves infondées de ses détracteurs, a introduit dans le droit positif le 12 juin 2001 (art. 223-15-2 et 3 du Code Pénal) la protection de la victime adepte mise en état de faiblesse par des pratiques psychologiques et physiques propres à la manipulation mentale. Selon les termes de cette loi, une secte est « *un groupement qui poursuit des activités ayant pour but ou pour effet de créer, de maintenir ou d'exploiter la sujétion psychologique ou*

⁴ Hannah ARENDT, *Le système totalitaire*, Paris, Seuil, Points Essais, 2002, p. 258.

⁵ *Idem*, p. 265.

⁶ *Idem*, p. 271.

physique des personnes qui participent à ces activités... par l'exercice de pressions graves ou répétées ou de techniques propres à altérer [leur] jugement. »

Cet article du code pénal précise que la sujétion résulte de l'exercice de pressions graves ou répétées ou de techniques propres à altérer le jugement pour conduire la personne assujettie à un acte ou une abstention qui lui sont gravement préjudiciables.

L'article 223-15-2 vise spécifiquement, dans son alinéa second, le « dirigeant de fait ou de droit du groupement qui poursuit des activités ayant pour but ou pour effet de créer, de maintenir ou d'exploiter la sujétion psychologique ou physique des personnes qui participent à ces activités... ». Cet article a été complété par la LOPMI en début 2023 qui stipule que lorsque l'infraction est commise en bande organisée par les membres d'un groupement qui poursuit des activités ayant pour effet de créer, de maintenir ou d'exploiter la sujétion psychologique ou physique des personnes qui participent à ces activités, les peines sont portées à 7 ans d'emprisonnement et à un million d'euros d'amende (J.O. 25/01/23)

Art. 223-15-2 du code pénal

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende l'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse soit d'un mineur, soit d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur, soit d'une personne en état de sujétion psychologique ou physique résultant de l'exercice de pressions graves ou répétées ou de techniques propres à altérer son jugement, pour conduire ce mineur ou cette personne à un acte ou à une abstention qui lui sont gravement préjudiciables.

Lorsque l'infraction est commise par le dirigeant de fait ou de droit d'un *groupement* qui poursuit des activités ayant pour but ou pour effet de créer, de maintenir ou d'exploiter la *sujétion psychologique ou physique* des personnes qui participent à ces activités, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 750 000 euros d'amende.

Art. 223-15-3

Les personnes physiques coupables du délit prévu à la présente section encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° L'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-26 ;

2° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, pour une durée de cinq ans au plus, ainsi que l'activité de prestataire de formation professionnelle continue au sens de l'article L. 6313-1 du code du travail, pour la même durée ;

3° La fermeture, pour une durée de cinq ans au plus, des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;

4° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution ;

5° L'interdiction de séjour, suivant les modalités prévues par l'article 131-31 ;

6° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés ;

7° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l'article 131-35.

Art 223-15-4

Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies à la présente section encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38, les peines prévues par l'article 131-39.

L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

III. Critères pour un discernement

Sœur Chantal Marie Sorlin a élaboré, en 2014, une liste de critères permettant d'apporter un éclairage sur le « culte du fondateur » et retient ainsi une coupure avec l'extérieur, une culpabilisation, etc., liste à laquelle est ajouté le critère essentiel de la confusion des fors externe et interne.

On peut trouver ce document ici : <https://eglise.catholique.fr/wp-content/uploads/sites/2/2015/03/CRITÈRES-sep.-2014.pdf>

26 mars 2023

Pour toute information, signalement, question : emprise.derives@cef.fr
--